

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1881.

Budget du Corps de la gendarmerie pour l'exercice 1882 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le Budget de la gendarmerie, pour l'exercice 1882, est basé sur un effectif de 2,003 hommes et de 1,362 chevaux.

L'effectif ayant servi de base au Budget précédent était de 1,965 hommes et de 1,345 chevaux.

Il y a donc pour 1882 une augmentation de 38 hommes et de 17 chevaux.

Cette différence est due aux mesures que le Département de la Guerre se propose de prendre pour l'augmentation de l'effectif des brigades de Laeken et de Thuin, et pour la création de cinq brigades nouvelles désignées dans l'Exposé des motifs.

Les crédits demandés s'élèvent à 3,491,600 francs ; savoir, 3,486,800 francs pour les charges ordinaires et permanentes, et 4,800 francs pour les charges extraordinaires et temporaires.

Comme les crédits alloués pour l'exercice 1881 ne s'élevaient qu'à 3,420,000 francs, le Budget soumis à notre examen accuse une augmentation de 71,000 francs, nécessitée par les mesures que nous venons d'indiquer et dont les avantages ne sauraient être contestés.

Toutes les sections ont adopté le projet à l'unanimité des membres présents.

Au sein de la première section, un membre a appelé l'attention de la section centrale sur le fait qu'un grand nombre de gendarmes, placés dans la

(1) Budget, n° 93, X (session de 1880-1881).

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. WASHER, ORTMANS, PATERNOSTER, JOTTRAND, TESCH et THONISSEN.

partie flamande du pays, ne savent pas ou presque pas le flamand. Toutes les autres sections ont émis leur vote sans observations.

Appelée à délibérer à son tour, la section centrale, avant d'aborder l'examen du projet, a posé à M. le Ministre de la Guerre les questions suivantes :

1^o Est-ce que les examens auxquels sont astreints les aspirants-gendarmes flamands, et notamment l'exigence de la connaissance de la langue française, ne sont pas un obstacle au recrutement du corps ?

2^o Quel est le nombre des gendarmes qui, depuis 1871, ont contracté des engagements de volontaires avec prime ? Est-il vrai que ces gendarmes sont déclarés à jamais incapables d'obtenir le grade d'officier et indignes de porter les insignes de l'Ordre de Léopold ?

3^o Est-il vrai que, dans quelques cantons, la gendarmerie consacre trop de temps à la surveillance des chasses privées ?

A la première de ces questions, l'honorable chef du Département de la Guerre a répondu :

« La connaissance de la langue française n'est pas exigée des candidats flamands. L'examen auquel ils sont astreints est fait exclusivement en flamand et ne porte que sur les connaissances absolument indispensables. On se montre beaucoup moins exigeant pour eux que pour les candidats wallons, ceux-ci étant toujours en nombre supérieur aux besoins de l'arme, contrairement à ce qui se produit pour les premiers. »

En réponse à la deuxième question, M. le Ministre a dit :

« Les engagements avec prime pour la gendarmerie ont été reçus, savoir :

En 1871	210
En 1872.	281
En 1873.	316

» Depuis la fin de 1873, en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1873, n° 3160, les engagements de l'espèce ne sont plus reçus que pour des combattants effectifs (armée de ligne et bataillon d'administration).

» On n'admet donc plus depuis 1874 de nouveaux gendarmes à l'engagement avec prime. Mais des gendarmes qui, en 1871, en 1872 et en 1873, s'étaient engagés en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 10 novembre 1870, pour une somme de 900 francs (au lieu de 1,500), à la condition de pouvoir contracter un nouveau terme et d'acquérir ainsi une pension annuelle et viagère de 200 francs, ont été admis en 1879 (55), en 1880 (61), en 1881 (60).

» Le Gouvernement était tenu de remplir les obligations qu'il avait contractées envers ces militaires.

» Après avoir servi un an au moins dans l'armée de ligne, les volontaires avec prime sont admis à entrer dans la gendarmerie, s'ils réunissent les conditions requises pour cette arme et s'ils se sont montrés dignes de faveur par leur conduite et leur manière de servir.

» En ce qui concerne l'avancement :

» Il n'est fait aucune exclusion de catégories pour la collation du grade de sous-lieutenant.

» Ce grade est conféré d'après les règles déterminées par la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée.

» ART. 2. — Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

» 1^o S'il n'est âgé de 18 ans accomplis ;

» 2^o S'il n'a servi activement, au moins pendant deux ans, comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été deux ans élève à l'école militaire, et s'il n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant. »

» Conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 16 mai 1838, les sous-officiers candidats à la sous-lieutenance doivent satisfaire aux examens qui sont exigés dans chaque arme pour devenir officier.

» Ils doivent en outre avoir de l'éducation, de la dignité, du caractère et une aptitude professionnelle décidée (Instruction sur les inspections générales).

» En ce qui concerne la décoration :

» Il n'est fait non plus aucune exclusion de catégories, lorsqu'il s'agit de conférer à un sous-officier ou à un soldat la décoration de l'Ordre de Léopold. Il appartient aux chefs de corps et aux généraux d'apprécier les titres que peuvent avoir leurs subordonnés à l'obtention d'une récompense exceptionnelle.

» Mais il y a lieu de remarquer que depuis la création de la *décoration militaire*, instituée par arrêté royal du 22 décembre 1873, décoration à laquelle est attachée une haute paye, le nombre de chevaliers de l'Ordre de Léopold a sensiblement diminué, le Gouvernement réservant la croix de chevalier à ceux qui, par la nature des services rendus et l'ensemble de leur carrière, se sont rendus dignes d'une si haute distinction. »

La troisième question a reçu la réponse suivante :

« Aucun abus de l'espèce n'a été signalé jusqu'ici. Conformément aux recommandations qui leur ont été faites, les officiers du corps exercent à cet égard une grande surveillance sur les brigades.

» Les déclarations verbales des chefs des parquets et leurs rapports établissent que le personnel des brigades exécute bien son service et portent à croire que la surveillance des chasses privées et la répression des délits de braconnage ne lui prennent pas le temps qu'il doit consacrer à la recherche des autres délits. »

Après avoir pris connaissance de ces réponses et décidé qu'elles seraient reproduites dans le rapport, la section a successivement voté les divers articles du Budget. Le vote approbatif sur l'ensemble a été émis à l'unanimité.

En portant cette décision à la connaissance de la Chambre, nous croyons devoir y ajouter la manifestation d'un vœu.

Suivant l'article 120 de la Constitution, l'organisation de la gendarmerie doit faire l'objet d'une loi.

Cinquante années se sont écoulées depuis la promulgation de cet article, et la décision du Congrès national attend toujours son exécution. La gendarmerie continue d'être régie par la loi française du 28 germinal an VI, par l'arrêté organique de la maréchaussée du 20 mars 1815 et par quelques règlements spéciaux. Un arrêté royal du 14 novembre 1869 a institué une commission chargée d'élaborer un projet de loi; mais jusqu'ici les travaux de cette commission n'ont rien produit.

La section centrale signale ce fait à l'attention du Gouvernement. L'importance du corps de la gendarmerie exige qu'une législation surannée soit remplacée par des dispositions qui se trouvent mieux en harmonie avec les exigences d'une situation profondément modifiée.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
AUG. COUVREUR.